

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 28 juin 2023 n°003/CAB/MINETAT /MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/0i/2023 portant rappel de l'organe de gestion CITES de l'institut congolais pour la conservation de la nature à la Direction de la conservation de la nature (J.O.RDC du 1er septembre 2023)

La ministre de l'Environnement et Développement durable;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction à laquelle la République démocratique du Congo a adhéré le 20 juillet 1976 avec effets à la date du 18 octobre 1976;

Vu la loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse;

Vu la loi 001-2001 du 29 août 2002 portant Code forestier;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que revue par l'ordonnance-loi 23-007 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs la protection de l'environnement;

Vu la loi 14-003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, spécialement en son article 3;

Vu l'ordonnance-loi 18-003 d U13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, spécialement en son article 1,^{er}

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 45;

Vu l'ordonnance 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1B.2;^{er}

Vu l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'ordonnance 21-012 du 2 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, spécialement en son article 2;

Vu l'arrêté 0i4/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse;

Vu l'arrêté 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de flore menacés d'extinctions (CITES);

Vu l'arrêté interministériel 006/CAB/MIN/EDD/2020 et CAB/MIN/FINANCES/2020/O69 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement durable en matière de la faune et flore sauvage;

Considérant les attributions de la Direction de la conservation de la nature;

Vu la nécessité;

Arrête:

ART. 1. Est abrogé, l'arrêté ministériel 021/CAB/MIN/AAN/WF/05/2017 du 30 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES ^{er}à l'institut congolais pour la conservation de la nature.

ART. 2. Pour raison d'efficacité et d'expérience, l'organe de gestion CITES est désormais et définitivement transféré à la Direction de la conservation de la nature.

ART. 3. L'organe de gestion CITES en République démocratique du Congo est assuré par la Direction de la conservation de la nature (DCN).

Le directeur de la conservation de la nature (DCN) est le coordonnateur de la coordination CITES composée de:

- un assistant chargé de l'exploitation de la faune sauvage;
- un assistant chargé de l'exploitation de la flore sauvage;

- un assistant chargé des rapports et communication avec le secrétariat;
- un assistant chargé des permis et certificats;
- un(e) secrétaire.

La coordination CITES peut bénéficier de l'appui des consultants nationaux ou étrangers recrutés par le ministère de l'Environnement et Développement durable.

ART. 4. Le directeur de la Direction de conservation de la nature, assure la gestion courante de de la CITES et veille à la continuité de service public:

- il signe les permis et certificats CITES;
- il gère le personnel affecté à la CITES et les consultants;
- il fait rapport aux autorités hiérarchiques (le ministère et secrétaire général à l'Environnement et Développement durable);
- il assure la mise en œuvre des résolutions (recommandations) de la CITES à l'égard de la République démocratique du Congo;
- il met en place et convoque des réunions des comités scientifiques restreints et du comité technique national;
- en accord avec les autorités scientifiques CITES, il fixe et surveille l'utilisation des quotas d'exportations des espèces de faune et flore dans le cadre de la Convention CITES.

ART. 5. L'assistant chargé de l'exploitation de la faune sauvage est le conseiller du directeur-coordonnateur en matière de la faune sauvage.

À cet effet, il est chargé de:

- l'analyse des demandes des permis d'exportation, d'importation, de réexportation, des certificats d'origine et d'introduction en provenance de la mer des spécimens d'espèces de faune sauvage et en formuler des propositions concrètes au directeur-coordonnateur de la CITES;
- du suivi de la gestion des quotas annuels d'exportation de la faune sauvage fixés par l'autorité scientifique, des questions des sanctuaires de la faune sauvage, parcs animaliers privés et établissements d'élevage en captivité ou en des spécimens d'espèces de faune sauvages;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions ou décisions de la CITES à l'égard de la République démocratique du Congo concernant la faune sauvage et de la relation avec le comité pour les animaux;
- il fait rapport au directeur-coordonnateur CITES.

ART. 6. L'assistant chargé de l'exploitation de la faune sauvage est le conseiller du directeur-coordonnateur en matière de flore sauvage.

À cet effet il est chargé de:

- l'analyse des demandes des permis d'exportation, d'importation, de réexportation et certificat d'origine et d'introduction en provenance de la mer des spécimens d'espèces de flore sauvages et en formuler des propositions concrètes au directeur-coordonnateur de la CITES;
- du suivi de la gestion des quotas annuels d'exportation de la flore sauvage fixés par l'autorité scientifique, des questions d'établissements de reproduction artificielle des plantes;
- du suivi de la mise en œuvre des résolutions ou décisions de la CITES à l'égard de la République démocratique du Congo concernant la flore sauvage et de la relation avec le comité pour les plantes;
- il fait rapport au directeur-coordonnateur de la CITES.

ART. 7. L'assistant chargé de la lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages flore sauvage est le conseiller du directeur-coordonnateur de la CITES en matière de criminalité liée aux espèces de faune et de flore sauvages.

À cet effet, il est chargé de:

- assister le directeur-coordonnateur dans la recherche et la détermination de l'origine légale des spécimens avant la signature des permis et certificats CITES;
- relations avec les organes chargés de la poursuite des infractions liées à la CITES, des organes auxiliaires et du bureau de coordination Interpol (BCN-Interpol) en République démocratique du Congo;
- la tenue des statistiques de la criminalité liée aux espèces sauvages;
- la vulgarisation de la Convention CITES et des textes légaux et réglementaires de son application en République démocratique du Congo;
- de la relation avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages;
- il fait rapport au directeur-coordonnateur de la CITES.

ART. 8. L'assistant chargé des rapports et communication avec le secrétariat et le conseiller du directeur-coordonnateur de la CITES aux matières y relatives.

À cet effet, il est chargé de:

- la tenue à jour des notifications aux parties rendues publiques par le secrétariat général de la CITES et préparer les suites à y donner concernant la République démocratique du Congo;
- la préparation et du suivi des rapports annuels, biennaux et périodiques de la CITES;

- la célébration de la journée mondiale de la vie sauvage;
- la publication des quotas d'exportation au *Journal officiel*;
- la vulgarisation de la Convention CITES et des textes légaux et réglementaires de son application en République démocratique du Congo;
- la relation avec les médias;
- questions transversales notamment le lien entre la CITES et d'autres conventions internationales ayant trait à la diversité biologique;
- il fait rapport au directeur-coordonnateur.

ART. 9. L'assistant chargé des permis et certificats est le conseiller du directeur-coordonnateur de la CITES aux matières y relatives.

À cet effet, il est chargé de:

- la préparation, du remplissage et de l'impression des permis et certificats CITES;
- la tenue des registres et bases de données des permis et certificats délivrés et reçus par le directeur-chef de service (organe de gestion);
- relation avec les médias;
- la relation avec les régies financières notamment la Direction générale des recettes administratives et domaniales (DGRAD);
- il fait rapport au directeur-coordonnateur.

ART. 10. Le secrétaire de la coordination CITES est chargé de:

- la tenue des finances et de la comptabilité de la CITES;
- l'encodage et le suivi des correspondances de la coordination;
- la tenue des archives, des indicateurs entrants et sortants des courriers;
- la préparation des réunions et la tenue de la logistique;
- faire rapport au directeur-coordonnateur.

ART. 11. Les autorités scientifiques CITES sont assurées par les structures ci-après:

a) Pour la faune sauvage:

1. le département d'écologie et gestion des ressources animales de la faculté des sciences de l'Université de Kisangani, pour les oiseaux;
2. le département d'écologie et gestion des ressources animales de la faculté des sciences de l'Université de Kinshasa, pour les mammifères accompagné de l'expertise du jardin zoologie de Kinshasa;
3. le Centre antivenimeux de l'Université de Kinshasa (CAV), en ce qui concerne les questions des reptiles;
4. le département de biologie de l'Institut supérieur pédagogique de Mbanza-Ngungu, pour les poissons et amphibiens;

b) Pour la flore sauvage:

1. la Direction des inventaires et aménagement forestiers « DIAF » du ministère de l'Environnement et Développement durable, pour toutes les espèces forestières exploitables en République démocratique du Congo avec l'expertise de la Direction de la gestion forestière « DGF »;
2. le département de faune et flore de la faculté des sciences agronomiques de l'Université de Kinshasa, pour l'exploitation des écorces du *prunus africana* (Pygeum);
3. le département de biologie de la faculté des sciences de l'Université de Kinshasa, pour l'exploitation des orchidées et autres plantes à fleur (Spermaphytes);
4. le jardin botanique de Kinshasa pour d'autres espèces de flore.

ART. 12. Chaque autorité scientifique mentionnée, désigne un point focal titulaire et un point focal adjoint dont les noms, adresses et autres coordonnées de contact sont transmis à la Direction de la conservation de la nature (DCN), l'organe de gestion CITES.

ART. 13. Les autorités scientifiques exercent leurs fonctions conformément à la [Convention CITES](#) et à l'[arrêté ministériel 056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000](#) portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES), ainsi qu'à tout autre texte légal et réglementaire en vigueur en République démocratique du Congo.

Sans préjudice, l'autorité scientifique saisie par l'organe de gestion en application des textes, émet individuellement son avis scientifique endéans 10 jours ouvrables à dater de sa saisine. Passé ce délai, l'organe de gestion peut y passer outre.

L'avis de l'autorité scientifique est destiné à l'organe de gestion.

ART. 14. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 15. Le secrétaire général à l'Environnement et Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2023.

Ève Bazaïba Masudi